2026-294

VILLE DE FRESNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA RÈGLEMENTATION
CIRCULATION ET STATIONNEMENT
41 RUE HENRI BARBUSSE
DU LUNDI 26 OCTOBRE AU VENDREDI 20 NOVEMBRE 2026 INCLUS

Le Maire de la commune de Fresnes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-2 et L. 2213-3 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment l'article L.113-2 ;

Vu le code de la route notamment son article R. 417-10 ;

Vu la demande de la société les PAVEURS DE MONTROUGE en date du 30 septembre 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre à la société les PAVEURS DE MONTROUGE, de procéder aux travaux de création d'une place de livraison, au droit du 41 rue Henri Barbusse, à Fresnes et que, pour des raisons de sécurité publique, il est nécessaire de modifier le stationnement et la circulation en conséquence ;

A R R Ê T E :

Article 1 : Du lundi 26 octobre au vendredi 20 novembre 2026 inclus, il est autorisé à la société les PAVEURS DE MONTROUGE, de procéder aux travaux de création d'une place de livraison, au droit du 41 rue Henri Barbusse, à Fresnes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur toute les places de cette contre-allée, au droit des travaux et ce, pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : La portion de la contre-allée entre le 37 et le 43 rue Henri Barbusse sera fermée à la circulation au droit des travaux pendant toute la durée du chantier.

Article 4 : L'accès au parking au niveau du 37 de la contre-allée rue Henri Barbusse sera accessible à contre sens de la circulation pendant toute la durée du chantier.

Article 5: Une déviation sera mise en place pour les bus sur la rue Henri Barbusse pendant la durée des travaux.

Article 6: La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier et les dépassements seront interdits.

Article 7: La société en charge des travaux assurera toute la signalisation et le balisage nécessaires y compris en pré signalisation de jour comme de nuit, toutes les dispositions visées à l'article précédent. L'arrêté municipal sera affiché sur les lieux au minimum 48 h avant le démarrage des travaux.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour la mise en fourrière sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Madame la Commissaire divisionnaire de police de L'Haÿ-les-Roses,
- Monsieur le Capitaine des sapeurs-pompiers,
- Monsieur le Chef d'Unité du poste de police de la ville de Fresnes,
- Madame la Directrice générale des services,
- Monsieur le Directeur général adjoint des services techniques de la Ville,
- Monsieur le Directeur du Pôle cadre de vie,
- Monsieur le Directeur de la société les PAVEURS DE MONTROUGE, 25 rue de Verdun, 94800 VILLEJUIF,

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions de l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Fresnes, le 21 octobre 2026

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation
Le 4ème Maire-Adjoint au maire
Délégué à la sécurité, Cadre de vie et voirie
aux cérémonies patriotiques, travaux

Christophe AUBERT